

GE_GERICHTE ACPR/924/2023 vom 27. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_924_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/924/2023 du 27 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/924/2023 del 27 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

- 9/13 - PM/806/2023

E. 1.3

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Les pièces nouvelles sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le requérant estime qu'il remplit les conditions d'octroi de la libération conditionnelle.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en

considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b).

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées).

Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine ou dans un État tiers, ce qui est le cas, par exemple, pour le détenu étranger dont l'infraction est notamment liée à des problèmes

- 10/13 - PM/806/2023 d'intégration (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2 et 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269; AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a subi les deux tiers de ses peines le 25 septembre 2023, de sorte que la première condition posée par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée.

Il est unanimement admis que le recourant s'est par ailleurs bien comporté en détention. Cet élément, auquel s'ajoute le fait qu'il ne s'oppose pas à son expulsion et qu'il bénéficiera à son retour dans son pays d'origine de l'assistance de ses proches (travail, logement, nourriture), ne sont toutefois pas suffisants pour admettre l'absence de pronostic défavorable.

Le recourant prétend ne plus être la personne violente qu'il était auparavant. Il souhaitait retourner au plus vite dans son pays d'origine où, selon lui, il pourrait évoluer favorablement.

Or, certains signaux demeurent au rouge. Ainsi, l'intéressé n'a pas sollicité son passage en milieu ouvert, tel que prévu par le PES et souhaité par l'autorité d'exécution, lequel élargissement permettrait à cette dernière de pouvoir l'évaluer dans un contexte moins cadrant et plus responsabilisant.

Ensuite, dans son dernier rapport, non démenti par le recourant, le SAPEM indique que ce dernier a exprimé une perte d'intérêt et de motivation pour le travail thérapeutique, se présentant irrégulièrement aux entretiens psychothérapeutiques fixés. Cela semble ainsi démontrer que l'intéressé entend désormais s'affranchir de toute contrainte liée au traitement ambulatoire, alors qu'il prétendait dans sa demande de libération conditionnelle vouloir poursuivre celui-ci sur un mode volontaire à son retour à l'Île Maurice.

Ces éléments dénotent une prise de conscience et une remise en question très limitées.

Selon les autorités intimées, les éléments médicaux portés à leur connaissance n'attestent pas un travail d'élaboration et d'introspection suffisant quant aux infractions commises et au rapport de l'intéressé à la violence, tout comme un travail approfondi sur la gestion de ses émotions et frustrations, spécifiquement dans le cadre d'une nouvelle relation sentimentale. Partant, le risque de récurrence d'infractions violentes à l'intégrité physique d'autrui, qualifié d'élevé par l'expert, subsiste, quand bien même l'intéressé serait expulsé vers son pays d'origine.

- 11/13 - PM/806/2023

Ces constats ne souffrent aucune critique, étant observé que le recourant ne fait qu'y opposer sa propre perception de la situation.

On rappellera enfin que dans la mesure où l'on parle d'un risque de récurrence violente à sa libération, le cadre "sécurisant" auprès de sa famille mauricienne et l'absence de précarité mis en avant par le recourant n'offrent pas de garantie suffisante non plus, la protection de la collectivité devant l'emporter à ce stade.

Il n'est pas envisageable, non plus, pour les mêmes raisons, de lui accorder une libération qui lui permettrait de rester en Suisse.

E. 3

Le recours sera dès lors être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que même lorsqu'il obtient l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5).

E. 5

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office, qui les a chiffrés mais non détaillés.

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'occurrence, eu égard à l'acte de recours de 10 pages (pages de garde et conclusions comprises) et à sa motivation dans une cause dépourvue de complexité, l'indemnité du défenseur d'office – nommé par le TAPEM – sera fixée à CHF 646.20 TTC, correspondant à 3h d'activité. * * * * *

- 12/13 - PM/806/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.